

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f	40.000f	-
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f	-
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f	-	-
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	-	-	-
Journal légalisé .....	800 f	-	Par la poste	-

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ARRETES****MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN,  
DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE**

2017

05 septembre Arrêté ministériel n° 16.699 portant autorisation de construire un Hôpital régional à Kaffrine dans la Commune de Kahl sur le titre foncier 7139/SS partie au profit de l'Etat du Sénégal ..... 1186

05 septembre Arrêté ministériel n° 16.700 portant autorisation de construire un Hôpital régional à Sédiou dans la Commune de Bambali sur un terrain non immatriculé (TNI) au profit de l'Etat du Sénégal ..... 1186

05 septembre Arrêté ministériel n° 16.701 portant autorisation de construire un Hôpital régional à Kédougou dans l'Arrondissement de Dimboli sur un terrain non immatriculé (TNI) au profit de l'Etat du Sénégal ..... 1187

**MINISTERE DES TRANSPORTS AERIENS  
ET DU DEVELOPPEMENT DES  
INFRASTRUCTURES AEROPORTUAIRES**

2017

20 septembre Arrêté ministériel n° 19.419 portant agrément de AIBD Assistance Services S.A, en abrégé « 2AS », comme société d'assistance en escale ..... 1187

20 septembre Arrêté ministériel n° 19.420 portant autorisation de création de l'Aéroport international Blaise DIAGNE DIASS-THIES ouvert à la circulation aérienne publique ..... 1188

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

2017

06 juillet ..... Arrêté ministériel n° 11.349 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction d'un hôpital à Touba ..... 1188

1<sup>er</sup> août ..... Arrêté ministériel n° 13.648 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction d'un hôpital à Sédiou ..... 1189

1<sup>er</sup> août ..... Arrêté ministériel n° 13.653 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction d'un hôpital à Kédougou.... 1189

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces ..... 1190

**PARTIE OFFICIELLE**

**ARRETES****MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN,  
DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE**

*Arrêté ministériel n° 16.699 en date du 05 septembre 2017 portant autorisation de construire un Hôpital régional à Kaffrine dans la Commune de Kahi sur le titre foncier 7139/SS partie au profit de l'Etat du Sénégal*

**Article premier. -**

L'Etat du Sénégal est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à construire l'Hôpital régional de Kaffrine dans la Commune de Kahi sur le lot objet du titre foncier n° 7139/SS partie, sur une superficie de 09 hectares 59 ares 08 centiares.

**Article 2. -**

Il sera obligatoirement déposé par le Maître d'œuvre du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.

**Article 3. -**

Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du numéro de l'autorisation de construire.

**Article 4. -**

Cette présente autorisation devient caduque si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de deux (2) ans.

**Article 5. -**

Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

**Article 6. -**

Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entièvre responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

**Article 7. -**

Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecte, le Directeur régional de Dakar/DGID, le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 16.700 en date du 05 septembre 2017 portant autorisation de construire un Hôpital régional à Sédiou dans la Commune de Bambali sur un terrain non immatriculé (TNI) au profit de l'Etat du Sénégal*

**Article premier. -**

L'Etat du Sénégal est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à construire l'Hôpital régional de Sédiou dans la Commune de Bambali sur le lot objet d'un terrain non immatriculé (TNI) sur une superficie de 06 hectares.

**Article 2. -**

Il sera obligatoirement déposé par le Maître d'œuvre du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.

**Article 3. -**

Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du numéro de l'autorisation de construire.

**Article 4. -**

Cette présente autorisation devient caduque si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de deux (02) ans.

**Article 5. -**

Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (3) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

**Article 6. -**

Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entièvre responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

**Article 7. -**

Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecte, le Directeur régional de Dakar/DGID, le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 16.701 en date du 05 septembre 2017 portant autorisation de construire un Hôpital régional de Kédougou dans l'Arrondissement de Dimboli sur un terrain non immatriculé (TNI) au profit de l'Etat du Sénégal*

**Article premier: -**

L'Etat du Sénégal est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à construire l'Hôpital régional à Kédougou dans l'Arrondissement de Dimboli sur le lot objet d'un terrain non immatriculé (TNI) sur une superficie de 20 hectares.

**Article 2. -**

Il sera obligatoirement déposé par le Maître d'œuvre du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.

**Article 3. -**

Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du numéro de l'autorisation de construire.

**Article 4. -**

Cette présente autorisation devient caduque si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de deux (02) ans.

**Article 5. -**

Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

**Article 6. -**

Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entièr responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

**Article 7. -**

Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur régional de Dakar/DGID, le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DES TRANSPORTS AERIENS  
ET DU DEVELOPPEMENT DES  
INFRASTRUCTURES AEROPORTUAIRES**

*Arrêté ministériel n° 19.419 en date du 20 septembre 2017 portant agrément de AIBD Assistance Services S.A, en abrégé « 2AS », comme société d'assistance en escale*

**Article premier.** - La société AIBD Assistance Services S.A, en abrégé « 2AS », société anonyme avec Conseil d'administration sise à Dakar, Sénégal, VDN site de la Foire (CICES), lots 325 et 327, titulaire du registre de commerce n° SN-DKR 2017-B-21410, est agréée comme société d'assistance en escale.

Cet agrément est valable pour l'Aéroport international Blaise DIAGNE.

L'exclusivité d'exercice de l'activité d'assistance en escale est accordée à la société « 2AS » sur l'Aéroport international Blaise Diagne jusqu'à la fin de l'année où le niveau de trafic a atteint trois millions (3.000.000) de passagers.

**Art. 2. -** La société AIBD Assistance Services S.A, est autorisée à exercer à l'Aéroport international Blaise DIAGNE, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, les catégories de services d'assistance en escale ci-après :

- l'assistance administrative au sol ;
- l'assistance « passagers » ;
- l'assistance « bagages » ;
- l'assistance « fret et poste » ;
- l'assistance « opérations en piste » ;
- l'assistance « nettoyage et service de l'avion » ;
- l'assistance « entretien en ligne » ;
- l'assistance « opérations aériennes » et « administration des équipages » ;
- l'assistance « transport au sol ».

**Art. 3.** - Le présent agrément n'est ni cessible, ni transférable, ni transmissible. Il peut être amendé, renouvelé, suspendu ou retiré sur décision du ministre chargé de l'aviation civile dans les conditions prévues par l'arrêté relatif aux modalités d'exercice de l'activité d'assistance en escale dans les aéroports du Sénégal.

**Art. 4.** - La suspension ou le retrait de l'Agrement entraîne l'annulation provisoire ou définitive de l'autorisation visée à l'article 02 du présent arrêté.

**Art. 5.** - La société « 2AS » s'acquitte des redevances, conformément aux textes en vigueur.

**Art. 6.** - Le présent agrément, valable pour une durée de dix (10) ans renouvelable, entre en vigueur à la date de signature.

**Art. 7.** - Le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

---

**Arrêté ministériel n° 19.420 en date du 20 septembre 2017 portant autorisation de création de l'Aéroport international Blaise DIAGNE DIASS-THIES ouvert à la circulation aérienne publique**

**Article premier.** - Il est autorisé la création de l'Aéroport international Blaise DIAGNE DIASS-THIES, ouvert à la circulation aérienne publique, situé dans la Commune de DIASS, Département de Mbour, Région de Thiès.

**Art. 2.** - L'utilisation et l'exploitation de l'Aéroport international Blaise DIAGNE sont soumises au contrôle de l'Autorité de l'aviation civile, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Art. 3.** - Le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

## **MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

---

**Arrêté ministériel n° 11.349 en date du 06 juillet 2017 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction d'un hôpital à Touba**

**Article premier.** - Le projet de construction d'un hôpital à Touba est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

**Art. 2.** - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

**Art. 3.** - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

**Art. 4.** - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Art. 5.** - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de ELLIPSE PROJECTS, promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

**Art. 6.** - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 13.648 en date du 1<sup>er</sup> août 2017 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction d'un hôpital à Sédiou*

Article premier. - Le projet de construction d'un hôpital à Sédiou est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de ELLIPSE PROJECTS, promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 13.653 en date du 1<sup>er</sup> août 2017 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction d'un hôpital à Kédougou*

Article premier. - Le projet de construction d'un hôpital à Kédougou est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de ELLIPSE PROJECTS, promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Louga

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Louga*

Suivant réquisition n° 66 déposée le 13 septembre 2017, le Conservateur de la propriété et des droits fonciers, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2016-367 du 25 mars 2016 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Louga d'un immeuble consistant en une parcelle de terrain, d'une contenance de 01ha 31a 70ca et situé à Dagathie, dans la région de Louga.

Il déclare

1. Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17/06/1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30/07/1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2015-1484 du 06 octobre 2015.

2. Qu'il n'est grevé à sa connaissance d'aucuns droits réels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Momar DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Saint-Louis

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 15 jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis.*

Suivant réquisition n° 2.694 du 03 octobre 2017, le Chef du Bureau des Domaines de Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2017-1503 du 10 août 2017, a demandé l'immatriculation au livre foncier de PODOR, d'une parcelle de terrain d'une contenance de 10.001ha 36a 29ca et située au niveau des communes de Dodel et de Demette.

Il a déclaré :

que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme provenant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droits et charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2017-1503 du 10 août 2017.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Mor FALL*

**ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : LES AMATEURS AUTHENTIQUES DE LUTTE (AAL).*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir la lutte sous toutes ses formes sous l'autorité de la tutelle ;
- lutter contre la violence sous toutes ses formes dans l'arène ;
- raffermir davantage les liens entre tous les acteurs de la lutte.

*Siège social : Villa n° 240,  
Sacré Coeur 3 à Dakar*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

**MM. Amadou MBAYE, Président :**

Mouhamed DIOUF, Secrétaire général ;

Abda NDONG, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 18.357  
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 11 mai 2017.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : « GENERATION YAKAAR  
DE TOGLOU-GANDOUL ».*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer aux activités socio-culturelles de la localité ;
- participer aux actions de lutte pour la préservation d'un environnement sain.

*Siège social : Sis chez Arona Faye au quartier Ndourène à Toglou-Gandoul - Département de Mbour*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

**MM. Arona FAYE, Président :**

Ibrahima POUYE, Secrétaire général ;

Abdoul Ayousha DIOUF, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 16-176 /  
GRT/AA/S.CH en date du 06 décembre 2016.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : COMPTOIR SOLIDAIRE DE DEVELOPPEMENT « CSD »*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- organiser les jeunes et les femmes pour une entraide sociale ;
- diligenter les procédures pour des partenariats nationaux et internationaux ;
- organiser les femmes et les jeunes dans des créneaux porteurs ;
- organiser, orienter, suivre et enfin évaluer les projets destinés aux femmes, jeunes et enfants.

*Siège social : Villa n° 20/A, Immeuble Hann  
Maristes - Dakar*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

**M. Mamadou DIAGNE, Président ;**

**M<sup>mes</sup> Yacine DIAGNE, Secrétaire générale ;**

Fatou SENGHOR, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 16385  
MINT./DGAT/DLP/DLA-PA en date du 06 novembre  
2013.

*Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, notaire  
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis*

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1480/  
DP, appartenant à Monsieur Kader FALL. 2-2

*Société civile professionnelle de notaires  
SOW & MBACKE*

*Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959*

*(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye*

*& de Me Boubacar Seck)*

*27, rue Jules Ferry x Moussé Diop*

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.358/  
DG appartenant à Monsieur Ibrahima DIAGNE 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
 M<sup>a</sup> Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ  
 94, Rue Félix Faure -Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.392/DK, de la Commune de Dakar Plateau, appartenant à Monsieur Hikmat RIHAOUI. 1-2

Etude de M<sup>a</sup> François Sarr & Associés  
 Société civile professionnelle d'avocats  
 33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP : 160 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.252/GRD, (ex. 9.553/DG) appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 5009/SS et 4922/SS appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. 1-2

Etude de M<sup>c</sup> Ibrahima Niang  
*Avocat à la Cour*

7, Boulevard Dial DIOP - Place de l'Obélisque  
 Immeuble Médoune Mbengue 2<sup>ème</sup> étage à gauche - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.852/NGA appartenant à Monsieur Yaya KANE et Madame Anna NDIAYE. 1-2

Etude de M<sup>a</sup> Cheikh Ahmed Tidiane DIOUF  
*Avocat à la Cour*  
 Rue Blaise DIAGNE  
 Saint-Louis (Sénégal), Ile-Nord

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 505/BS, propriété de Monsieur Kalidou DIOUF. 1-2

Etude de M<sup>c</sup> Mamadou Ndiaye, *notaire*  
 BP - 197 - Kaolack

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4340/KK, appartenant à la société Ecobank Sénégal. 1-2

Etude de M<sup>c</sup> Ibrahima Diop, *notaire*  
 206, Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord  
 BP : 615 - Saint-Louis

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail objet du titre foncier n° 2607/de la Commune de Saint-Louis, appartenant à Monsieur Diaguilla FAYE. 1-2

Etude de M<sup>c</sup> Nafissatou Diouf Mbodj  
*avocat à la Cour*  
 77 rue Amadou Assane Ndoye - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1046/DG devenu le titre foncier n° 3242/DK de la Commune de Dakar-Plateau appartenant à Alain SYLVA. 1-2

Etude de M<sup>c</sup> Nafissatou Diouf Mbodj  
*avocat à la Cour*  
 77 rue Amadou Assane Ndoye - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1561/SL de la Commune de Saint-Louis, appartenant à El Hadj Amadou Alain NDIAYE. 1-2